



Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de Rochefort
COMMUNE DE PORT DES BARQUES

**ARRETE PERMANENT N°196 / 2020
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DE LA REPUBLIQUE ENTRE L'EMBARCADERE ET BOULANGERIE POUR LA
CIRCULATION DES VEHICULES**

Vu Madame Le Maire de la Commune de Port des Barques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8 et R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière relatif approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié.

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules est gênant face à la rue du Maréchal Foch, compte tenu de la circulation des véhicules de transport en commun.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace le n° 123/2008 du 25 juillet 2008.

ARTICLE 2 : Il est interdit de s'arrêter et de stationner avenue de la République, devant l'esplanade du Front de Mer, compris entre le bar « l'Embarcadère » et jusqu'au passage piéton devant la Boulangerie. Conformément aux instructions interministérielles, cette interdiction est matérialisée par panneau B6d.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées à l'article 2 feront l'objet d'une signalisation routière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Rochefort,
- Monsieur le responsable des Services Technique de la Commune,
- La Police Municipale,
- Mr le responsable de la DID d'Echillais.

Chacun sera chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

AFFICHAGE LE : 21 septembre 2020

Le Maire,

Lydie Demené



